



**Par courrier électronique :**

Le 17 mars 2022

**OBJET : Demande d'accès à l'information - réponse  
N/dossier : 77068 / 13**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande datée du 25 février 2022 et reçue le 28 février 2022, laquelle se lit comme suit :

[...]

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire recevoir le(les) documents suivant(s) :

- Pour l'année 2021, le détail des requêtes faites en matière de garde en établissement (codes précis selon la grille des tarifs des honoraires et débours : 53,1 ; N.T.53.1-1 ; N.T.53.1-2 ; 53.2 ; N.T.53.2-1 ; N.T.53.2-2), plus précisément les avocats ou études légales ayant effectué de telles requêtes, les dates de telles requêtes ainsi que le tarif accordé à titre d'honoraires et débours dans tous les districts judiciaires.
- Pour l'année 2021, le détail des requêtes faites en matière de révision de garde en établissement au Tribunal administratif du Québec (nous n'avons pas réussi à identifier les codes précis selon la grille des tarifs des honoraires et débours), plus précisément les avocats ou études légales ayant effectué de telles requêtes, les dates de telles requêtes ainsi que le tarif accordé à titre d'honoraires et débours dans tous les districts judiciaires.
- Pour l'année 2021, le détail des requêtes faites en matière d'autorisation judiciaire de soins (nous n'avons pas réussi à identifier les codes précis selon la grille des tarifs des honoraires et débours), plus précisément les avocats ou études légales ayant effectué de telles requêtes, les dates de telles requêtes ainsi que le tarif accordé à titre d'honoraires et débours dans tous les districts judiciaires.

...2



- Pour l'année 2021, le détail des requêtes faites en matière de Commission d'examen des troubles mentaux (nous n'avons pas réussi à identifier les codes précis selon la grille des tarifs des honoraires et débours), plus précisément les avocats ou études légales ayant effectué de telles requêtes, les dates de telles requêtes ainsi que le tarif accordé à titre d'honoraires et débours dans tous les districts judiciaires.

[...]

### Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

En premier lieu, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, A-14), l'article 131 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, B-1), l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, C-12) et l'article 53 de la Loi sur l'accès, la Commission des services juridiques ne peut communiquer les noms des avocats ou études légales parce que ces informations sont de natures confidentielles.

Par ailleurs, la Commission des services juridiques ne détient pas l'information quant aux dates des requêtes pour les différents domaines de droit demandés.

Cependant, la Commission des services juridiques est en mesure de vous fournir les éléments suivants pour l'année 2021:

Nombre de demandes admises pour les avocats de la pratique privée en matière de garde en établissement	Nombre de demandes admises pour les avocats de la pratique privée en matière de révision de garde en établissement au Tribunal administratif du Québec	Nombre de demandes admises pour les avocats de la pratique privée en matière d'autorisation de soins	Nombre de demandes admises pour les avocats de la pratique privée en matière de Commission d'examen des troubles mentaux
2 411	24	451	548

En ce qui a trait aux tarifs des honoraires des avocats de la pratique privée, nous vous référons à [\*\*l'Entente négocié entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends.\*\*](#)

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.



## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire général et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]